



DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION N°2023-02-02/01 DU 02 FÉVRIER 2023 RELATIVE AU CHANGEMENT DU NOM DU SYNDICAT ET À LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

LE COMITÉ SYNDICAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5721-2 à L. 5721 8 et L. 5722-1 à L. 5722-8,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des Tgv,
- VU les statuts du Syndicat mixte,
- VU le règlement intérieur du Syndicat mixte,
- VU la délibération 2002-12-08/09 du 8 décembre 2022 approuvant le changement de nom et de logo du projet,
- VU le rapport présenté par Madame Françoise LECOUFLE, Présidente du SMER.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Approuve le changement de nom du syndicat : le « Syndicat mixte d'étude et de réalisation (SMER) la Tégéval » est renommé « Syndicat mixte d'étude et de réalisation (SMER) la Végétale ».

Article 2 : Approuve les statuts modifiés annexés à la présente délibération, et notamment :

- ↳ son article 1 - Constitution, modifié ainsi :
« Conformément aux articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Végétale », désigné ci-après par « le syndicat. »
- ↳ son article 5 – Siège, modifié ainsi :
« Le siège du syndicat est fixé à « Ile-de-France Nature - 90-92 Avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin » jusqu'au 31 mars 2023 puis, à compter du 1er avril 2023, à « Ile-de-France Nature - Immeuble Influence 2 - boulevard Victor Hugo - 93400 Saint-Ouen ». Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical. »

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits

La Présidente du SMER

Françoise LECOUFLE

Nombre d'élus pouvant siéger : 10

Présents : 6

Pouvoirs : 1

Pour : 7

Contre : -

Abstention : -

Adoption : à l'unanimité.

STATUTS

(Version février 2023)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – CONSTITUTION	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – FONCIER	5
ARTICLE 4 – DURÉE	5
ARTICLE 5 – SIÈGE	5
ARTICLE 6 – BUDGET DU SYNDICAT	6
ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 8 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	6
ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	6
ARTICLE 10 – RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL	7
ARTICLE 11 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS	8
ARTICLE 12 – RÔLE DU PRÉSIDENT	8
ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
ARTICLE 14 – ÉLABORATION DU BUDGET DU SYNDICAT	8
ARTICLE 15 – GESTION DES AMÉNAGEMENTS, SORT DES OUVRAGES RÉCEPTIONNÉS ET DU FONCIER	9
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT	9
ARTICLE 17 – PUBLICATION	9
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION	10



PRÉAMBULE

Le projet « la Végétale » s'étend de la base de loisirs de Créteil à la forêt domaniale de Notre-Dame, à Santeny, sur une longueur d'environ 20 kilomètres et une surface d'environ 96 hectares.

Huit communes sont concernées par ce projet, par ordre géographique : Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Yerres, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses et Santeny.

La Végétale s'inscrit dans le volet « vallées et liaisons vertes » du plan vert régional.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- renforcer le réseau des circulations douces et se relier à celui des sentiers de grande randonnée ;
- élargir l'offre en espaces naturels dans un secteur fortement urbanisé de la Ceinture verte ;
- valoriser et ouvrir à la promenade des emprises abandonnées par Réseau ferré de France (R.F.F.) ;
- contribuer à rétablir et améliorer l'environnement et le cadre de vie aux abords de la ligne T.G.V. ;
- structurer l'espace de la banlieue et façonner un nouveau paysage dans les secteurs dégradés, notamment dans la ZAC du Val Pompadour et aux abords de la station d'épuration de Valenton ;
- mettre en réseau les espaces naturels existants : la base régionale de loisirs et le parc départemental de Créteil, le parc départemental de la Plage-Bleue, le parc de Limeil-Brévannes, la forêt domaniale de la Grange, le bois des Camaldules, la vallée du Réveillon, la forêt domaniale de Notre-Dame ;
- permettre, dans une perspective touristique, la découverte du patrimoine historique et culturel de l'Ile-de-France par la visite de sites tels que le château de Grosbois, son allée royale, les villages alentours ;
- faciliter les accès aux équipements publics : établissements scolaires, équipements sportifs, équipements culturels, cimetières, etc.

Le 25 juin 1991, par délibération n° CR 29-91, le Conseil régional Ile-de-France a approuvé le projet sur la base d'une étude préalable confiée à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France.

Il a également décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de mandater l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France, établissement public régional pour exercer, en son nom, les principales attributions de cette maîtrise d'ouvrage.

Le 7 juillet 1995, par délibération n° CP 95-280, le Conseil régional Ile-de-France a confié à l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France une mission de programmation pour l'aménagement de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV.

Le 16 décembre 1999, par délibération n° CR 52-99, le Conseil régional Ile-de-France a approuvé l'étude de programmation du projet et décidé de créer un périmètre d'acquisition régional.

En juin 2000, le Conseil général du Val-de-Marne a pris en considération le projet régional de Coulée Verte, a proposé le principe du partage de la maîtrise d'ouvrage entre la région et le département, a adopté le principe de la participation financière du département à l'investissement et a adopté le



principe de la prise en charge par le département des coûts de gestion en partenariat avec les communes.

Le 3 avril 2007, par délibération n°07-038, l'Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France, agissant au nom et pour le compte de la Région en matière d'espaces verts, de forêts et promenades, en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1 du Code des collectivités territoriales, a donné un avis favorable à la création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des Tgv, à l'adhésion de la Région au Syndicat et aux statuts du Syndicat.

Le 21 mai 2007, par délibération n°07-505-04S-17, le Conseil général du Val-de-Marne a adhéré au Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des Tgv et approuvé les statuts du Syndicat, sous réserve d'une délibération concordante de la Région.

Le 17 avril 2008, par délibération n°CR10-08, la Région Ile-de-France a décidé de la création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des Tgv, de l'adhésion de la Région au Syndicat et l'approbation des statuts du Syndicat.

Le 2 février 2011, par délibération n° SMITGV 2011-02/02.003, le Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des Tgv a approuvé le nouveau nom du projet de la coulée verte de l'interconnexion des Tgv désormais dénommée La Tégéval.

Le 18 octobre 2012 par délibération n°2012-10/18.011, le comité syndical a modifié ses statuts pour approuver le nouveau nom du syndicat : « Syndicat Mixte d'Étude et de Réalisation La Tégéval ».

Le 8 décembre 2022, par délibération n°2022-12-08/09, le comité syndical a validé la création et l'utilisation de la marque « la Végétale » en remplacement du nom précédent « la Tégéval ».

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Conformément aux articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Végétale », dit « SMER la Végétale », désigné ci-après par « le syndicat ».

Le syndicat est composé :

- du département du Val-de-Marne, désigné ci-après par « le département » ;
- de la région Ile-de-France, désignée ci-après par « la région » ;
- de l'agence des espaces verts de la région Ile-de France (dont le nom d'usage est Île-de-France Nature), désignée ci-après par « l'agence ».

Les communes dont le territoire est concerné par le projet de Coulée verte sont consultées dans le cadre d'un Comité de consultation des villes.

Après délibérations concordantes du département et de la région décidant de la création du syndicat, de leur adhésion à ce syndicat et approuvant les statuts du syndicat, la création du syndicat mixte est autorisée par arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat a pour objet d'étudier et de réaliser la Végétale.

Le périmètre du projet acté par l'ensemble des collectivités figure, sous la forme d'un plan à l'échelle du 1/30.000°, à l'annexe 1 des présents statuts.



ARTICLE 3 – FONCIER

Compte tenu de la durée limitée du syndicat (cf. article 4 des présents statuts), celui-ci ne peut se constituer un patrimoine immobilier propre.

Il est donc décidé d'opérer de la façon suivante :

1. Conformément aux articles L. 5721-6-1 et L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales, les terrains acquis par l'Agence des espaces verts pour le compte de la région restent dans le patrimoine régional et feront l'objet de conventions de mise à disposition entre l'AEV et le syndicat afin qu'il puisse réaliser les études et les travaux. Conformément aux articles L. 5721-6-1 et L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales, les terrains acquis par le département restent dans le patrimoine départemental et feront l'objet de conventions de mise à disposition entre le Département et le syndicat pour les études et la réalisation afférentes au projet.
2. Les terrains appartenant à d'autres personnes publiques telles que les communes, l'État, Réseau ferré de France, et le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération parisienne..., feront l'objet de conventions de mise à disposition entre le propriétaire, le syndicat afin qu'il puisse réaliser les études et les travaux, le département et les communes qui assureront ensuite la gestion des dits terrains (cf. article 15 – Maitrise foncière et Gestion des aménagements).
3. En dehors des emprises qui seront acquises par le département, seule la région, agissant par l'Agence des espaces verts, sera compétente pour mener à bien l'acquisition de l'ensemble des emprises nécessaires à l'aménagement de la Coulée Verte. Ces terrains, seront conservés dans le patrimoine régional et mis à la disposition du syndicat puis du département et des communes, conformément aux articles L. 5721-6-1 et L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales, pour la réalisation des aménagements puis leur gestion.
4. Les parcelles qui n'auront pu être acquises à l'amiable devront faire l'objet d'une procédure d'expropriation.

Une déclaration d'utilité publique sera lancée par la région, agissant par l'Agence des espaces verts.

La mise à disposition au syndicat des biens meubles et immeubles acquis par la région et le département est réalisée de plein droit et ce pour l'exercice de toutes les compétences transférées au syndicat par ces personnes morales, en vertu des articles L. 5721-6-1 et L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée limitée à la réalisation de la circulation douce la Végétale.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à « Ile-de-France Nature - 90-92 Avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin » jusqu'au 31 mars 2023 puis, à compter du 1er avril 2023, à « Ile-de-France Nature - Immeuble Influence 2 - boulevard Victor Hugo - 93400 Saint-Ouen ». Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical. Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.



ARTICLE 6 – BUDGET DU SYNDICAT

Le financement du budget d'investissement est assuré par la région, par le département et par l'agence, selon la répartition suivante :

- Région et Agence des espaces verts : 60%
- Département : 40%

Les dépenses de fonctionnement sont réparties comme celle du budget d'investissement :

- Région et Agence des espaces verts : 60%,
- Département : 40%.

ARTICLE 7– FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SYNDICAT

Pour assurer le fonctionnement administratif et technique de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, l'agence et le département mettent des services à disposition du syndicat.

Les services mis à disposition et la répartition des tâches entre l'agence et le département sont précisés dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical de dix membres, chacun ayant voix délibérative, composé des représentants suivants :

- quatre représentants titulaires désignés par le président du Conseil régional, pour la région ;
- quatre représentants titulaires désignés par le président du Conseil général, pour le département ;
- deux représentants titulaires désignés par le président de l'Agence des espaces verts, pour l'agence.

La région, le département et l'agence désignent également dix représentants suppléants, appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un représentant titulaire :

- quatre représentants suppléants désignés par le président du Conseil régional, pour la région ;
- quatre représentants suppléants désignés par le président du Conseil général, pour le département ;
- deux représentants suppléants désignés par le président de l'Agence des espaces verts, pour l'agence.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, et en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.



Toute convocation est faite par le/la Président(e). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit par mail (sous réserve que le délégué ait expressément donné son accord), 8 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

D'une façon générale, le comité syndical peut inviter ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Les délibérations du Comité sont valables dès que les délégués présents et représentés (prise en compte des voix dont sont porteurs les délégués présents) se sont prononcés à la majorité simple.

Un membre peut donner à un autre membre un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions du comité syndical sont adoptées :

- à la majorité simple pour les questions relatives à la modification des statuts du syndicat et ses modalités de dissolution ;
- à la majorité simple pour les autres actes.

Les fonctions des membres du comité ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 10 – RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat. Il délibère notamment sur les points suivants :

- les orientations budgétaires ;
- le budget du syndicat et le compte administratif ;
- les marchés publics, conventions et contrats divers ;
- les conventions de mise à disposition (suivant les éléments de l'article 3 foncier) ainsi que toute convention nécessaire au fonctionnement du syndicat ;
- les demandes de subventions, emprunts et prêts ;
- les mesures relatives à l'organisation générale du syndicat ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le président du comité syndical.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au/à la président(e) ou au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications de l'objet, des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat.



ARTICLE 11 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical élit en son sein le président du syndicat et deux vice-présidents qui représenteront les trois collectivités.

Une nouvelle élection du président et des deux vice-présidents a lieu à la suite de chaque élection à la région, au département et à l'Agence.

ARTICLE 12 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, de l'État, des établissements publics ou des organismes divers intéressés.

Il convoque les membres du syndicat aux réunions du comité syndical, organise les travaux, préside les séances, dirige les débats, veille au respect du règlement, contrôle la régularité des votes, est chargé de la police de l'assemblée. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas de l'élection du Président.

Il prépare et exécute les décisions du comité syndical.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes.

Il représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il peut être chargé, par délégation du comité syndical, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

Il assure la liaison avec les associations.

Le Président du Syndicat mixte peut donner délégation à un ou aux deux Vice-présidents pour signer des actes en son nom, lieu et place, sous sa responsabilité et son contrôle. Les arrêtés de délégation de signature préciseront les actes concernés par cette délégation.

Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation aux agents territoriaux qui ont en charge d'œuvrer à la réalisation de la Végétale dans le cadre de la convention de mise à disposition de services.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical adopte, lors de sa première séance constitutive, son règlement intérieur, dans le respect des principes définis dans les présents statuts.

ARTICLE 14 – ÉLABORATION DU BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat est établi chaque année en tenant compte des recettes et des dépenses suivantes :

1. Les recettes :

- les contributions de la région, du département et de l'agence ;
- les fonds de concours ou participations provenant de tiers ;



- le produit des emprunts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions octroyées après demande du syndicat ;
- les dons et les legs ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

2. Les dépenses :

- les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le syndicat ;
- les fonds de concours ou participations attribués dans le cadre des délégations éventuelles de maîtrise d'ouvrage ;
- les remboursements des emprunts ;
- les frais de fonctionnement administratif du syndicat.

ARTICLE 15 – GESTION DES AMÉNAGEMENTS, SORT DES OUVRAGES RÉCEPTIONNÉS ET DU FONCIER

L'assiette foncière de la Végétale sera la propriété de la région Ile-de-France et du département pour les terrains qu'ils auront chacun acquis à l'amiable ou par voie d'expropriation pour la région.

La gestion des aménagements sera assurée par le Département et les communes de situation.

Après réception des aménagements, des conventions de gestion de ces derniers seront conclues entre les parties (Région, Département et communes) qui préciseront la répartition des tâches et les modalités d'application (applications des garanties biennales et décennales notamment).

La propriété des ouvrages d'art sera transférée de plein droit au Département après leur réception. De façon concomitante, les garanties biennales et décennales ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces garanties sur les aménagements réalisés seront également transférées au Département.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat est dissout de plein droit une fois la Végétale entièrement achevée et réceptionnée.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 17 – PUBLICATION

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées de la région, du département et de l'agence.



ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION

